

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

N° 12.2020

Département

Corse du Sud

Commune

BONIFACIO

Canton

Grand Sud

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Bonifacio

Vu le Code pénal, notamment ses articles 431-1 et suivants ;

Vu le Code des transports, notamment ses articles L. 5331-1, L. 5331-2, L. 5331-4, L. 5331-5, L. 5331-8 et R. 5331-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 09 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Vu la décision de la Préfecture Maritime de la Méditerranée d'arrêter toutes les activités de plaisance, de tourisme et de loisirs nautiques jusqu'au 31 mars 2020

Considérant le caractère actif de la propagation du virus COVID-19 en Corse et les risques que la contraction de la maladie pose pour la santé publique ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à favoriser ou augmenter les risques de contagion ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Tout mouvement des navires et embarcations (entrée et Sortie) est interdite dans les limites administratives du port municipal de Bonifacio jusqu'au 31 mars inclus. Cette mesure se concrétise par le refus de toute escale.

ARTICLE 2 :

Cette mesure ne s'applique pas :

- Aux situations météorologiques dégradées et n'est pas opposable à la procédure d'accueil des navires en difficulté ;
- Aux navires armés à la pêche professionnelle ;
- Aux navires et embarcations de la Marine nationale, de la Gendarmerie nationale, des Douanes, des Affaires maritimes, de l'Office de l'Environnement de la Corse, du SIS 2A et de la Capitainerie.
- Pour toute opération de secours en mer

ARTICLE 3 :

Le débarquement des passagers et membres d'équipage à bord des navires et embarcations au mouillage est interdit jusqu'au 31 mars 2020 dans les limites administratives du port.

Des débarquements pour raisons sanitaires pourront toutefois être réalisés sur décision des autorités sanitaires et maritimes.

ARTICLE 4 :

Les contrevenants s'exposent en cas d'inobservations du présent arrêté aux peines et amendes prévues par les textes cités en référence.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions.

ARTICLE 6 :

Le Directeur des Services, le Directeur du Port, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, à Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Ajaccio et à Monsieur le Vice-amiral d'escadre, Préfet maritime de la Méditerranée.

Fait à BONIFACIO, le 20 Mars 2020

Le Maire

Jean-Charles ORSUCCI

